



## Arrêt

**n° 137 913 du 4 février 2015**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. DELHEZ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 128 556 du 2 septembre 2014 dans l'affaire 153 803).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt. Elle invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile les mêmes faits que ceux fondant la précédente demande ainsi que ses activités politiques en Belgique. La partie requérante soutient être membre du MRD – parti qu'elle aurait soutenu dans son pays d'origine –, et verse au dossier administratif une attestation du président du Comité de Belgique du MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique) datée du 10 octobre 2014. Avec sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose, parmi d'autres documents, une attestation du représentant du MJO d'Europe (Mouvement des Jeunes de l'opposition) du 10 novembre 2014, une attestation du représentant de l'USN (Union pour le Salut National) auprès de la Belgique et de l'Union Européenne du 10 novembre 2014, des captures d'écran de photographies sur lesquelles elle figurerait

au côté du président du MDR et des photocopies de photographies d'une manifestation à laquelle elle a pris part. Elle déclare également avoir participé à de nombreuses manifestations en faveur du MRD en Belgique et qu'elle s'affiche comme opposante actif au régime djiboutien. De telles informations doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse approfondie dès lors qu'elles sont de nature à constituer le cas échéant, de sérieuses indications que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS